PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 27/03/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**DREUDIS**

ZAC des Bâtes, boulevard de l'Europe
28100 Dreux

Références : 0100121262/RAPVI/IC260273
Code AIOT : 0100121262

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement DREUDIS implanté ZAC des Bâtes, boulevard de l'Europe 28100 Dreux. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DREUDIS
- ZAC des Bâtes, boulevard de l'Europe 28100 Dreux
- Code AIOT : 0100121262
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Située à Dreux, la station-service (sous enseigne commerciale Leclerc) est exploitée par la société Dreudis. Cette dernière est réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par les actes administratifs suivants :
- récépissé de déclaration initiale n°49/79 en date du 08/10/1979 relative aux rubriques 253 et 1434 de la nomenclature,
- récépissé de déclaration n°98/092 du 31/12/1998 faisant suite au transfert de la station-service,
- récépissé de demande d'antériorité du 14/04/2011 au titre de la rubrique 1435 suite à la modification de la nomenclature des installations classées,
- déclaration des droits acquis en date du 17/11/2017 avec un volume annuel de carburant liquide distribué de 9 152 $m^3$ et une quantité totale de 160,90 tonnes de produits pétroliers stockés dans des réservoirs enterrés.

**Thèmes de l'inspection :**
- AR - 3
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Contrôle périodique rubriques 1435 et 4734 – Réalisation | Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-57-I | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 10 | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 11 | Présence d'alarmes | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 12 | Extinction incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Rubrique 1435 (station-service) | Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-47-I | Sans objet |
| 2 | Rubrique 1414 (distribution de | Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-47-I | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | gaz) | | |
| 3 | Rubrique 4718 (stockage de gaz) | Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-47-I | Sans objet |
| 4 | Distance des stockages de gaz | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I | Sans objet |
| 6 | Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM | Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-59 | Sans objet |
| 7 | Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM | Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-59 | Sans objet |
| 8 | Protection des appareils de distribution | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I | Sans objet |
| 9 | Propreté | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I | Sans objet |
| 13 | Moyens de lutte contre l'incendie : contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I | Sans objet |
| 14 | Produits absorbant | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I | Sans objet |
| 15 | Consignes de sécurité pour les tiers | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I | Sans objet |
| 16 | Etat des flexibles | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I | Sans objet |
| 17 | Arrêt d'urgence | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I | Sans objet |
| 18 | Système de récupération de vapeur | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 | Sans objet |
| 19 | Systèmes de détection de fuite | Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15 - Titre A | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Rubrique 1435 (station-service)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-47-I |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br><br>Rubrique 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>1. Supérieur à 20 000 $m^3$ (E)<br>2. Supérieur à 100 $m^3$ d'essence ou 500 $m^3$ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 $m^3$ (DC)<br>*Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.* |
| **Constats :**<br><br>La station-service est réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par les actes administratifs suivants :<br>- récépissé de déclaration initiale n°49/79 en date du 08/10/1979 relative aux rubriques 253 et 1434 de la nomenclature,<br>- récépissé de déclaration n°98/092 du 31/12/1998 suite au transfert de la station-service,<br>- récépissé de demande d'antériorité du 14/04/2011 au titre de la rubrique 1435,<br>- déclaration des droits acquis en date du 17/11/2017 avec un volume annuel de carburant liquide distribué de 9 152 $m^3$.<br><br>Selon l'exploitant, les volumes annuels distribués en 2025 pour chaque catégorie de carburant sont de : **10 182,59 $m^3$ au total** (dont 6 988,02 $m^3$ de gazole et 3 194,57 $m^3$ d'essence).<br><br>**Conclusion : pas d'écart constaté, au regard du volume annuel de carburant liquide distribué, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-47-I |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration |
| **Prescription contrôlée :** |

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 1414 - Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
[...]
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
[...].

**Constats :**

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que la station-service ne distribue pas de gaz de pétrole liquéfié. L'installation n'est donc pas concernée par la rubrique 1414 susvisée.

**Conclusion : sans objet.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
[...].

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées relève la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en rack. D'après l'inventaire communiqué par l'exploitant, la capacité maximale de stockage est de 4,032 tonnes (72 bouteilles x 6 kg + 260 bouteilles x 13 kg + 20 bouteilles x 11 kg). Cette quantité étant inférieure au seuil minimal de déclaration fixé à 6 tonnes, ce stockage de

bouteilles de gaz ne relève donc pas de la rubrique 4718-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusion : sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Distance des stockages de gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :
- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées émet des doutes quant à la distance d'éloignement du stockage de bouteilles de gaz par rapport aux parois de l'appareil de distribution le plus proche.
Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant déclare que la distance d'éloignement est de 8 mètres. L'estimation de cette distance a par ailleurs été vérifiée par l'inspection des installations classées à l'aide d'un logiciel de cartographie.

Conclusion : **pas d'écart constaté, la distance d'éloignement est conforme à la prescription susvisée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Contrôle périodique rubriques 1435 et 4734 – Réalisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

**Constats :**

D'après les rapports référencés n°22156597/S1.2.1.rev1.R et 2156597/S1.1.1.rev1.R du 09/08/2024 de la société Bureau Veritas (accréditation COFRAC n°3-1341), le contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 30/07/2024 pour les rubriques 1435 et 4734.
Le rapport n'indique pas la date du précédent contrôle périodique.
L'exploitant précise que le précédent contrôle périodique a eu lieu le 04/07/2019. Par conséquent, la périodicité quinquennale du contrôle périodique n'est pas respectée (5 ans + 26 jours).
Le prochain contrôle périodique sera à réaliser au plus tard le 30/07/2029.

**Conclusion : la périodicité quinquennale de contrôle périodique par un organisme accrédité n'est pas respectée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-59

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

**Constats :**

Suite au contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas le 30/07/2024, le rapport de visite fait apparaître 2 non-conformités majeures :
- Non présentation de document justificatif (un registre à jour) attestant de la réalisation d'un essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale ;
- Non présentation des certificats de contrôle par un organisme extérieur du système de détection de fuite à la date de son installation puis tous les 5 ans.

A la suite du contrôle complémentaire qui a eu lieu le 02/06/2025, les non-conformités susmentionnées ont été levées (rapport de contrôle complémentaire n°22156597/4.1.1.R du 02/06/2025).

Conclusion : pas d'écart constaté, les non-conformités majeures ont été levées lors du contrôle complémentaire dans un délai inférieur à 12 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/03/2026, article R. 512-59

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite [...].

**Constats :**

Suite au contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas le 30/07/2024, le rapport de visite fait apparaître 1 non-conformité majeure :
- Non présentation des certificats de contrôle par un organisme extérieur du système de détection de fuite à la date de son installation puis tous les 5 ans.

A la suite du contrôle complémentaire qui eu lieu le 02/06/2025, la non-conformité susmentionnée (rapport de contrôle complémentaire n°22156597/5.1.1.R du 06/06/2025) a été levée.

Conclusion : pas d'écart constaté, la non-conformité majeure a été levée lors du contrôle complémentaire dans un délai inférieur à 12 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Protection des appareils de distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils de distribution

**Prescription contrôlée :**

[…] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution sont ancrés sur des îlots en béton surélevés. S'agissant des pompes accessibles PMR, des butoirs de roues sont également présents latéralement.

Conclusion : **pas d'écart constaté, les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté […].

**Constats :**

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées estime que l'état de propreté de la station-service est satisfaisant (présence de quelques tickets de caisse au sol). Il est néanmoins recommandé à l'exploitant de veiller au bon entretien de la station-service et de ses abords.

Conclusion : **pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

**Constats :**

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de Bureau Veritas n°7824974/6.11.1.P en date du 24/04/2024. D'après ce document, les installations électriques de la station-service ont été contrôlées le 17/04/2024 et une observation a été relevée par l'organisme

de contrôle : "remplacer les plastrons détériorés de l'armoire de la station-service".
Selon l'exploitant, l'observation a été levée le 10/02/2026. A l'appui, l'exploitant a fourni un devis signé le 07/02/2026 (référence D0000428 du 03/02/2026-Ets Guerre) dont l'objet mentionne "travaux électriques sur armoire de la station-service".
Toutefois, le rapport de vérification électrique de l'année 2025 n'ayant pas été présenté, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier le respect de la périodicité annuelle du contrôle.
*Pour rappel, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications stipule que : "La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification".*

Conclusion : **écart constaté, le respect de la périodicité annuelle du contrôle des installations électriques n'est pas démontré.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 11 : Présence d'alarmes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

**Constats :**

L'inspection des installations classées observe la présence d'interphones au niveau de chaque îlot de distribution (cf. point de contrôle n°17) permettant aux clients de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les alertes sont transmises :
- directement à l'accueil du magasin de 8 h 30 à 20 h,
- au centre de télésurveillance de 20 h à 8 h 30.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées procède à un test de déclenchement du bouton des interphones des pompes n°1 et 5. Le test pratiqué n'est pas concluant puisqu'il s'avère que les interphones sont hors-services.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant déclare que : *"Nous avons toutefois identifié une nécessité de maintenance sur ce système. Les réparations sont programmées et je ne manquerai pas de vous transmettre le devis d'intervention dès réception"*.

**Constat : écart constaté, les dispositifs de communication ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 12 : Extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- [...] ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...] ;

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne [...].

**Objet du contrôle :**
- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- [...].

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que des panneaux signalant la présence d'extincteurs sont matérialisés sur chaque îlot de distribution. Cependant, aucun extincteur n'est présent au jour de la visite. L'exploitant déclare que suite à des actes de malveillance, les extincteurs sont normalement mis à disposition de la station-service en journée et sont replacés à l'abri lors des horaires de fermeture du magasin.

La station-service est par ailleurs équipée de deux systèmes d'extinction incendie situés à chaque extrémité de l'aire de distribution.
S'agissant des commandes manuelles permettant le déclenchement du système d'extinction incendie, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer leur emplacement. Après de longues minutes de recherche, l'inspection des installations classées constate que celles-ci sont positionnées sur un côté du kiosque.

**Conclusion : écart constaté, les extincteurs ne sont pas accessibles en tout temps et en l'absence de signalétique, les commandes manuelles ne sont pas aisément repérables.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 13 : Moyens de lutte contre l'incendie : contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie : contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

[...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques [...].

**Objet du contrôle :**
- [...] ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point

relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

D'après le rapport de la société Bloc-Feu, les extincteurs de la station-service ont été vérifiés le 18/03/2025 et leur état est jugé conforme.
De plus, s'agissant des systèmes d'extinction automatique incendie et des commandes manuelles de déclenchement, ces équipements ont été vérifiés et testés le 24/04/2025 par la société Bloc-Feu. Le procès-verbal conclut à leur bon état de fonctionnement.

**Conclusion : pas d'écart constaté, les moyens d'extinction incendie ont fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 14 : Produits absorbant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- [...] ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- [...].

**Constats :**

Au jour de la visite, il est constaté la présence de 2 réserves de produit absorbant : l'une au niveau du stockage de bouteilles de gaz et l'autre sous un auvent. Celles-ci disposent d'un moyen de mise en œuvre de l'absorbant (pelle). Cependant, la quantité de produit absorbant est insuffisante (inférieure à 100 litres).
Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des photographies démontrant que ces réserves ont été remplies de produit absorbant.

**Conclusion : pas d'écart constaté, la station-service dispose de réserves de produit absorbant en quantité suffisante.**

*Toutefois, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'intervertir l'emplacement des 2 réserves de manière à abriter le produit absorbant des intempéries (le bac de réserve qui ne dispose pas de couvercle devrait être replacé sous l'auvent).*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 15 : Consignes de sécurité pour les tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- [...] ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- [...].

**Constats :**

L'inspection des installations classées observe la présence de pictogrammes apposés sur les appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, l'obligation d'arrêt du moteur... De plus, des affiches sont présentes au niveau des îlots de distribution permettant de rappeler à tout instant aux tiers les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident. Ces affiches étant dégradées, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de les remplacer.

Conclusion : **pas d'écart constaté, les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident sont portées à la connaissance des tiers par voie d'affichage.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 16 : Etat des flexibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flexibles

**Prescription contrôlée :**

[...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation [...].

**Constats :**

Par sondage, l'inspection des installations classées constate visuellement que les flexibles de l'appareil de distribution n°5 ne trainent pas au sol.

Conclusion : **pas d'écart constaté, les flexibles ne sont pas en contact répété avec le sol.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 17 : Arrêt d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation [...].

**Constats :**

Sur place, l'inspection des installations classées constate qu'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant la coupure des appareils de distribution est disposé sur la façade du kiosque. Des interphones sont également présents au niveau des îlots de distribution permettant d'alerter l'accueil du magasin ou le centre de télésurveillance (cf. point de contrôle n°11).

Conclusion : **pas d'écart constaté. L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'un moyen de communication permettant de donner l'alerte.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 18 : Système de récupération de vapeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récupération de vapeur

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection des installations classées observe qu'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur est apposé sur l'appareil de distribution n°5.

Conclusion : **pas d'écart constaté, la présence d'un système de récupération de vapeur est signalée par un autocollant.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 19 : Systèmes de détection de fuite

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15 - Titre A |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...] Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans [...]. |
| **Constats :**<br><br>Les systèmes de détection de fuite (n°série 2411 et 2430) ont fait l'objet d'un contrôle périodique par la société Maillot le 05/11/2024. D'après les procès-verbaux en date du 08/11/2024, les détecteurs de fuite sont reconnus conformes le jour du contrôle.<br><br>**Conclusion : pas d'écart constaté, les systèmes de détection de fuite sont contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |